LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-010-2019 Enregistré auprès du registraire des règlements 2019-08-30

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11, 54 et 70 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

- 1. Le présent règlement modifie le Règlement sur les boissons alcoolisées, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34.
- 2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « agent de la santé » et par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :
- « agent en hygiène de l'environnement » S'entend au sens de la Loi sur la santé publique; (environmental health officer).
- 3. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « un médecin hygiéniste du Nunavut », « un agent de la santé », « le médecin hygiéniste du Nunavut » ou « le médecin hygiéniste » par « un agent en hygiène de l'environnement » :
 - a) le paragraphe 6(1);
 - b) l'alinéa 8c);
 - c) le sous-alinéa 12b)(iv);
 - d) le paragraphe 41(2);
 - e) l'alinéa 127c);
 - f) le sous-alinéa 128c)(ii).
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 3 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch.13.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-010-2019